|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/53 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 février 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingt-quatrième session**

Genève, le 31 janvier 2020

 Rapport du Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
sur sa vingt-quatrième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−3 3

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 4 3

 III. Élection du Bureau pour 2020 (point 2 de l’ordre du jour) 5 3

 IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (point 3 de l’ordre du jour) 6−7 3

 V. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN (point 4 de l’ordre du jour) 8−20 3

A. Sociétés de classification 8−11 3

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 12−13 4

C. Notifications diverses 14−19 4

D. Questions diverses 20 5

 VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l’ordre du jour) 21−24 5

 VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l’ordre du jour) 25 6

 VIII. Questions diverses (point 7 de l’ordre du jour) 26 6

 IX. Adoption du rapport (point 8 de l’ordre du jour) 27 6

 I. Participation

1. Le Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa vingt‑quatrième session à Genève le 31 janvier 2020. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Suisse.

2. Le Comité d’administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions − soit au moins la moitié des Parties contractantes − était atteint.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 17 de l’ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d’observateur.

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : ECE/ADN/52 et Add.1

4. Le Comité d’administration a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat et a pris note de la présentation des documents informels INF.1 à INF.5.

 III. Élection du Bureau pour 2020 (point 2 de l’ordre du jour)

5. Sur proposition du représentant de la Suisse, M. H. Langenberg (Pays-Bas) a été réélu Président et M. B. Birklhuber (Autriche) a été élu Vice-Président pour les sessions de 2020.

 IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (point 3 de l’ordre du jour)

6. Le Comité d’administration a noté que les propositions de corrections figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe III et Corr.1, et ECE/TRANS/WP.15/ AC.2/72, annexe III, avaient été communiquées aux Parties contractantes le 15 octobre 2019 pour acceptation (notification dépositaire C.N.492.2019.TREATIES-XI-D-6). Les corrections ont été réputées acceptées le 13 janvier 2020 (notification dépositaire C.N.34.2020.TREATIES-XI-D-6).

7. Le Comité d’administration a noté que le nombre de Parties contractantes à l’ADN s’était maintenu à 18.

 V. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN
(point 4 de l’ordre du jour)

 A. Sociétés de classification

*Document(s) informel(s)* : INF.2 (Roumanie)
 INF.3 (Bureau Veritas)

8. Le Comité d’administration a pris note des renseignements fournis par la Roumanie dans le document informel INF.2, également disponible sur le site Web de la CEE.

9. Le Comité de sécurité a examiné les preuves de la conformité du Bureau Veritas à la norme ISO 17020. Les représentants de la France et de l’Allemagne ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les certificats de conformité contenaient des références et des audits relatifs à des navires maritimes, disant préférer des références à des bateaux de navigation intérieure. En outre, ces certificats ne mentionnaient pas expressément le respect des prescriptions de la norme ISO 17020. Il a également été dit que le changement de raison sociale et de siège du Bureau Veritas devait être clarifié.

10. Le Comité d’administration a noté que le Comité de sécurité avait invité les sociétés de classification recommandées à se pencher sur la manière dont il conviendrait de présenter les informations relatives à la conformité et à signaler les éventuels problèmes liés aux prescriptions du chapitre 1.15 de l’ADN, et plus particulièrement du paragraphe 1.15.3.8. Le Comité de sécurité poursuivrait les discussions sur ce sujet et proposerait des pistes.

11. D’autres sociétés de classification recommandées par l’ADN ont été priées de présenter de telles preuves, comme prévu lors de sessions précédentes du Comité d’administration. Il a été noté que les listes des sociétés de classification recommandées et agréées étaient disponibles sur le site Web du secrétariat, à l’adresse suivante : [www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html).

 B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/22

12. Le Comité d’administration a pris note du retrait par le représentant de la Belgique du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/22.

13. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat à l’adresse suivante : [www.unece.org/trans/welcome.html](http://www.unece.org/trans/welcome.html).

 C. Notifications diverses

*Document(s) informel(s)* : INF.1 (Autriche)
 INF.4 (Pays-Bas)
 INF.5 (Allemagne)

14. Les Gouvernements allemand (document informel INF.5), autrichien (document informel INF.1) et néerlandais (document informel INF.4) ont fourni des statistiques relatives aux examens.

15. Le Comité d’administration a fait observer que les statistiques relatives aux examens avaient été jugées très utiles. Il a en outre rappelé sa proposition visant à ce que le groupe de travail informel de la formation des experts réunisse les statistiques de l’ensemble des Parties contractantes dans un document unique, selon un format type conçu pour cette synthèse et une procédure adaptée à la collecte périodique des informations. Le groupe de travail informel de la formation des experts devait se réunir à nouveau à Strasbourg du 24 au 26 mars 2020.

16. Le Comité d’administration a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s’ils ne l’avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

17. Il a été rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1.16.4.3 du Règlement annexé à l’ADN, le Comité d’administration devait en principe tenir une liste à jour des organismes de contrôle désignés. Les informations reçues à ce jour peuvent être consultées sur le site Web du secrétariat, à l’adresse suivante : [www.unece.org/ trans/danger/danger.htm](http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm).

18. Il a été rappelé que les spécimens d’attestation d’expert reçus par le secrétariat pouvaient être consultés à l’adresse suivante : [www.unece.org/trans/danger/publi/adn/ model\_expert\_certificates.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/model_expert_certificates.html).

19. Il a été rappelé aux Parties contractantes qui ne l’avaient pas encore fait qu’elles étaient invitées à communiquer au secrétariat des spécimens d’attestations d’expert et leurs statistiques relatives aux examens sur l’ADN.

 D. Questions diverses

*Document(s)* : ECE/ADN/2020/2
 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/20

20. Le Comité d’administration a adopté les listes de contrôle normalisées (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/20) telles que modifiées par le Comité de sécurité (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/74, annexe II) et la décision énoncée dans le document ECE/ADN/2020/2. Aucune autre question n’a été soulevée au titre de ce point de l’ordre du jour.

 VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l’ordre du jour)

21. Le Comité d’administration a pris note des travaux du Comité de sécurité, dont il est rendu compte dans le rapport sur sa trente-sixième session, tenue à Genève du 27 au 31 janvier 2020 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/74 et Add.1). Il a noté que le Comité de sécurité avait examiné et vérifié tous les amendements aux Règlements annexés à l’ADN qu’il avait proposés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021 lors de ses sessions de 2018 et de 2019 (tels que récapitulés par le secrétariat dans le document ECE/ADN/2020/1), qu’il en avait modifié certains et qu’il avait proposé de nouveaux amendements et de nouvelles corrections à l’ADN 2019. Le Comité a adopté l’ensemble de ces amendements et corrections, qui sont énumérés dans les annexes I et III du rapport du Comité de sécurité, respectivement. Le secrétariat a été prié de prendre les mesures nécessaires pour informer les Parties contractantes des corrections effectuées conformément à la procédure habituelle, afin que les textes puissent être modifiés le plus rapidement possible.

22. Le Comité d’administration a demandé au secrétariat d’établir une liste récapitulative de toutes les propositions d’amendement qu’il avait adoptées pour entrée en vigueur au 1er janvier 2021, afin qu’elles puissent faire l’objet d’une proposition officielle de modification de l’ADN conformément à la procédure visée à l’article 20. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2020 en mentionnant la date prévue d’entrée en vigueur du 1er janvier 2021.

23. Il a été rappelé qu’à sa trente-septième session, le Comité de sécurité examinerait uniquement, pour adoption et entrée en vigueur le 1er janvier 2021, les corrections aux textes déjà adoptés et les propositions visant à assurer l’harmonisation avec les dispositions du RID et de l’ADR, suivant les décisions prises par la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa session de printemps, en mars 2020, et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa 108e session, en mai 2020.

24. Le Comité d’administration a invité les secrétariats de la CEE et de la CCNR à continuer de travailler ensemble à l’harmonisation de toutes les versions linguistiques de l’ADN 2021. Il a aussi demandé au secrétariat d’établir le texte de synthèse de l’ADN tel que modifié en tant que publication des Nations Unies et de le mettre à disposition avant le 1er janvier 2021 afin que les pays puissent s’organiser pour appliquer les nouvelles dispositions.

 VII. Programme de travail et calendrier des réunions
(point 6 de l’ordre du jour)

25. Le Comité d’administration a noté que sa prochaine session s’ouvrirait le 28 août 2020 à midi et que la date limite de soumission des documents était le 5 juin 2020.

 VIII. Questions diverses (point 7 de l’ordre du jour)

26. Le Comité d’administration a noté qu’aucune question n’avait été soulevée au titre de ce point.

 IX. Adoption du rapport (point 8 de l’ordre du jour)

27. Le Comité d’administration a adopté le rapport sur sa vingt-quatrième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat et l’a envoyé aux délégations pour approbation par courrier électronique après la session.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/53. [↑](#footnote-ref-2)